



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 23

Réunion du :	Lundi 26 Février 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire de séance :	M. Jean-Louis NOZZI
Présents :	Mmes Marie DORE - Béatrice MONNIER - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 213 – TOULON TREMLIN 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 04.02.2024.

Demande d'évocation de TOULON TREMLIN sur un joueur de l'AS ESTEREL 1 susceptible de n'avoir pas obtenu le certificat International de transfert en application de l'article 106 des R.G.

En attente d'un complément d'informations demandé à la Ligue.

N° 214 – ASPTT TOULON 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 14.01.2024.

Demande d'évocation de l'ASPTT TOULON sur un joueur de l'AS ESTEREL 1 susceptible de n'avoir pas obtenu le certificat International de transfert en application de l'article 106 des R.G.

En attente d'un complément d'informations demandé à la Ligue.

N° 215 – AS ESTEREL 1 / AS STE MAXIME 2, D1 du 21.01.2024.



Demande d'évocation de l'AS STE MAXIME sur un joueur de l'AS ESTEREL 1 susceptible de n'avoir pas obtenu le certificat International de transfert en application de l'article 106 des R.G.

En attente d'un complément d'informations demandé à la Ligue.

N° 225 – AS LES ARCS 2 / LE BEAUSSET, D2 poule B du 18.02.2024.

Demande d'évocation du BEAUSSET sur un joueur des ARCS A.S.1 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club des ARCS A.S. pour le [Lundi 4 mars 2024 avant 12h00.](#)

N° 226 – SC DRAGUIGNAN 2 / PAYS DE FAYENCE 2, D3 poule C du 18.02.2024.

Réclamation de PAYS DE FAYENCE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du SC DRAGUIGNAN n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

En attente des observations demandées au club du SC DRAGUIGNAN pour le [Lundi 4 mars 2024 avant 12h00.](#)

N° 227 – AS MAXIMOISE 3 / R.C. LA BAIE 2, D4 poule C du 18.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 17.02.2024 à 17h23, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE 3**, avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match), pour en porter le bénéfice au R.C. LA BAIE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 228 – O. ST-MAXIMIN 1 / ASPTT TOULON 1, U19 D1 poule A du 18.02.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'O. ST-MAXIMIN enregistrée le 06.02.2024,

Vu courriel de l'ASPTT TOULON du 18.02.2024 à 15h35, avec copie à l'O. ST-MAXIMIN 1, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT TOULON 1**, avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match), pour en porter le bénéfice à l'O. ST-MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 229 – ST-ZACHARIE 2 / S.C. NANS 1, U19 D2 poule A du 18.02.2024.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu

- qu'à la 46ème minute, l'équipe de ST-ZACHARIE 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (Art. 159.2 des R.G et 63des R.S. du District).

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre

- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST-ZACHARIE 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 16 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 230 – ASPTT TOULON 1 / A.S. ESTEREL 1, U19 D2 poule A du 25.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'A.S. ESTEREL du 22.02.2024, avec copie à l'ASPTT TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'A.S. ESTEREL 1**, avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 231 – CUERS PIERREFEU 2 / LA CADIÈRE 1, U17 D2 poule A du 25.02.2024.

Match non joué

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 16.02.2024, avec copie à LA CADIÈRE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de LA CADIÈRE du 14.02.2024,

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 19.02.2024,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU 2**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à LA CADIÈRE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 232 – GARDIA CLUB 2 / CUERS PIERREFEU 2, U17 D2 poule B du 03.02.2024.

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives JEUNES (P.V. N°24 du 06.02.2024, P.V. N°25 du 13.02.2024, P.V. N°26 du 20.02.2024), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art. 55.7 des R.S. du District)

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 233– A.S. ST-CYR / GAPEAU FC, U16 D3 poule A du 17.02.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de GAPEAU FC du 16.02.2024 à 19h46, avec copie à l'A.S. ST-CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à GAPEAU FC**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'A.S. ST-CYR sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 234 – A.S. ESTEREL / FC SEYNOIS , U14 D2 poule A du 17.02.2024.

Réserves confirmées de FC SEYNOIS sur les joueurs mutés de l'A.S. ESTEREL

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du FC SEYNOIS,

Attendu,

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142 des R.G. (non nominales et mal formulées)

- qu'elles sont donc irrecevables

La C.S.R. requalifie le courriel de confirmation en réclamation recevable en la forme, en application de l'article 187.1,

En attente des observations demandées au club de l'A.S. ESTEREL pour le [Lundi 4 mars 2024 avant 12h00.](#)

N° 235– O. ST-MAXIMIN / RACING F.C. TOULON, U14 D3 poule C du 18.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'O. ST-MAXIMIN du 17.02.2024 à 20h03, avec copie au RACING F.C. TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O. ST-MAXIMIN**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au RACING F.C. TOULON sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 236 – F.C. REVESTOIS / J.S. MOURILLON, U14 D3 poule C du 04.02.2024.

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives JEUNES (P.V. N°24 du 06.02.2024, P.V. N°25 du 13.02.2024, P.V. N°26 du 20.02.2024), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art. 55.7 des R.S. du District)

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C. REVESTOIS** avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à J.S. MOURILLON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 237 – A.S. MAR VIVO / GARDIA CLUB, U14 D3 poule C du 17.02.2024.

Réserves confirmées de l'A.S. MAR VIVO sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB susceptibles d'être plus de 3 joueurs U13 et d'avoir 5 joueurs susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés

1/ Réserves confirmées de l'A.S. MAR VIVO sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB susceptibles d'être plus de 3 joueurs U13

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'A.S. MAR VIVO du 18.02.2024 recevables en la forme

Vu règlement des championnats U14 du District

Attendu,

- que le joueur DRIDI Wadid du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 N° 2548013425 Renouvellement enregistrée le 22.09.2023

-que le joueur MAQUIABA Kevyll du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U13 N°9602391894 Renouvellement enregistrée le 21.09.2023

-que le joueur LARCHER SANTACREU Loan du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U13 N°2548276795 Renouvellement enregistrée le 16.09.2023

-que le joueur ARAHMI Kyliane du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 N° 2547724475 munie du cachet "mutation jusqu'au 02.07.2024" enregistrée le 01.07.2023,

-que le joueur FILLALI Amir du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U13 N°2548237957 Renouvellement enregistrée le 19.09.2023

-que le joueur POMELLA Liam du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 N° 2548177702 munie du cachet "mutation hors période jusqu'au 17.10.2024" enregistrée le 17.10.2023,

-que le joueur CLAPPIER Alex du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 N° 9602955876 munie du cachet "mutation jusqu'au 05.07.2024" enregistrée le 05.07.2023,

-que le joueur GANFOUD Ilyes du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U13 N°2548254016 Renouvellement enregistrée le 19.09.2023

-que le joueur SAIDI Mohamed Zinedine du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence U13 N°9602443380 Renouvellement enregistrée le 19.09.2023

-que la catégorie U14 est ouverte aux licenciés suivants : U14 + 3 joueurs U13 surclassés simple (Art.73 des R.G)

-qu'en inscrivant 9 joueurs U13, le GARDIA CLUB était en infraction avec l'article 2 du règlement des la compétition

2/ Réserves confirmées de l'A.S. MAR VIVO sur la qualification et/ou la participation de 5 joueurs susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'A.S. MAR VIVO du 18.02.2024 recevables en la forme

Vu dossier informatique des joueurs concernés

Attendu,

- que le joueur ARAHMI Kyliane du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 N° 2547724475 munie du cachet "mutation jusqu'au 02.07.2024" enregistrée le 01.07.2023,

- que le joueur ZENASNI Marwan du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U14 N° 2547834125 munie du cachet "mutation hors période jusqu'au 23.11.2024" enregistrée le 23.11.2023,

- que le joueur BENZEKKAK GASSIN Mael du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U14 N° 2547834150 munie du cachet "mutation hors période jusqu'au 09.08.2024" enregistrée le 09.08.2023,

-que le joueur POMELLA Liam du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 N° 2548177702 munie du cachet "mutation hors période jusqu'au 17.10.2024" enregistrée le 17.10.2023

-que le joueur CLAPPIER Alex du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U13 N° 9602955876 munie du cachet "mutation jusqu'au 05.07.2024" enregistrée le 05.07.2023,

- que dans les catégories de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale,

- qu'en inscrivant 5 joueurs mutés dont 3 hors période, le club du GARDIA CLUB était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'AS MAR VIVO sur le score de 3 à 0 et inflige au club du GARDIA CLUB une amende de 150€ (25€ X 6) pour non-respect de la catégorie d'âge conformément à l'article 213 des R.G.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du GARDIA CLUB (article 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 238 – FREJUS ST-RAPHAEL / LA VALETTE , Champ. Féminines Séniors à 8 Poule D1 du 18.02.2024.



Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations sur la feuille de match,

Vu convocation de FREJUS ST-RAPHAEL enregistrée le 05.02.2024,

Attendu que l'équipe de FREJUS ST-RAPHAEL était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS ST-RAPHAEL 1** avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à LA VALETTE sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 239 – LE PRADET/ DRAGUIGNAN, Coupe Féminines Séniors à 11 du 25.02.2024

Match non joué.

Vu courriel du PRADET du 13.02.2024, avec copie à DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PRADET** , avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice au PRADET sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 240 – O. ST-MAXIMIN/ LE MUY, Coupe Féminines Séniors à 11 du 25.02.2024

Match non joué.

Vu courriel du MUY FC du 22.02.2024 à 22h04, avec copie à l'O. ST-MAXIMIN déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MUY F.C.** , avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice à l'O. ST-MAXIMIN sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

Prochaine réunion

Lundi 4 Mars 2024

Le Président : Yves SAEZ

La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON

Le Secrétaire de séance : Jean-Louis NOZZI